

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 09.11.2015

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - ~~Mme M.L. ROMAIN~~ - M. A. ECTORS -
~~Mme N. WINDEN~~ - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - M. C. MELIN -
Mmes M. CHARLIER - M. GRATIA - Y. LECOCQ-BELHAOUANE - N. MEERT-SCHEYVEN -
M. D. FORTIN - Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1er alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et particulièrement l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Article 2: La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Tout changement dans la composition de ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement, même partiel.

Article 3:

a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population;

b) la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom à l'exception des institutions dépendant du CPAS. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 5. Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation;

e) la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qui dans le cadre de leurs activités ont recours à une firme privée. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent transmettre copie de leur contrat annuel d'enlèvement des déchets ménagers en cours au 1^{er} janvier de l'année de taxation;

d) la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe c;

e) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

Article 4: La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5: Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit:

- 40 euros par ménage comptant une seule personne;
- 50 euros par ménage comptant deux personnes;
- 55 euros par ménage comptant trois personnes;
- 60 euros par ménage comptant quatre personnes et plus;
- 40 euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des institutions dépendant du CPAS;
- 40 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits. La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant que l'institution remplisse les conditions d'exonération reprises à l'article 3 paragraphe c.

Article 6: Sont exonérés de la taxe, les personnes qui perçoivent le revenu d'intégration sociale.

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

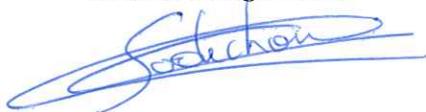
(sé) Chr. GODECHOUL

Le Bourgmestre-Président,

(sé) M. GOBLET d'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

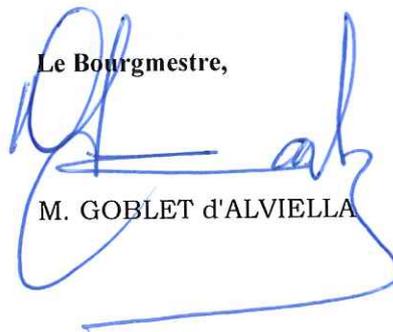
La Directrice générale,



Chr. GODECHOUL



Le Bourgmestre,



M. GOBLET d'ALVIELLA